



OBJET :
Modification A169_2025
Arrêté provisoire relatif à la
Mise en place d'aménagements routiers type
« chicane »
Hameau de la Beunaz
Du 04 février au 14 avril 2026

Le Maire de la Commune de SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-21, L2211-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2 et L2131-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant qu'il est nécessaire, après la 1^{ère} phase de test, pour la sécurité des usagers du domaine public routier, de déplacer la chicane de 60m en aval (côté Saint Paul)

ARRÊTE

Jusqu'au 14 avril 2026

Article 1 :

Les deux chicanes aménagées route de la Croix du Cœur (RD52) :

- Côté Est, destinée à ralentir les véhicules en provenance de Bernex ;
- Au carrefour avec la route de la plage

Seront déplacées de 60 mètres en aval (côté Saint Paul) au PR 5+870

Article 2 :

Le stationnement et de dépassement sont interdits à tous véhicules.

Article 3 : CIRCULATION

- La circulation se fait sur chaussée rétrécie ;
- La circulation est alternée avec priorité au sens montant ;
- La vitesse est limitée à 30 km/h.

Article 4 : CONFORMITE

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – sera à la charge et mise en place par la commune Saint Paul en Chablais ;

Article 5 : AFFICHAGE ET RESPONSABILITÉS

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur ;

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Paul en Chablais.

Monsieur le Maire de la commune de Saint Paul en Chablais, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Evian les Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ;

Article 7 : AMPLIATION

Une ampliation sera adressée à :

- Mr le Président du Conseil Départemental
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Evian les Bains.
- Le Directeur des Services Techniques de la mairie de Saint-Paul-en-Chablais
- SDIS 74
- CCPEVA – Circulation
- CERD Maxilly

Fait à Saint-Paul-en-Chablais, le 04 février 2026

Le Maire
Bruno GILLET

